

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN



Conseil Municipal des Jeunes Statuts



ARTICLE 1. : ENTITE

Le CMJ n'est pas une entité juridique indépendante. Son support légal et administratif est la commune de Blain et son conseil Municipal. Il est placé sous la responsabilité du Maire, de l'Adjoint Vie Scolaire et du Conseiller Municipal missionné CMJ.

ARTICLE 2. : OBJECTIFS

Objectifs qui motivent la création d'un Conseil Municipal Jeune (CMJ) à Blain :

- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie,
- Dialogue entre les jeunes, les élus locaux et adultes en général,
- Lien social et intergénérationnel,
- Reconnaître aux jeunes leurs capacités de proposition, d'analyse et d'action,
- Pédagogie pour la prise de responsabilités dans le monde associatif et politique,
- Aider à prendre conscience de leur propre statut social, et à œuvrer en vue d'en favoriser l'évolution,
- Contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation,
- Porter des projets d'intérêt général.

ARTICLE 3. : ROLE DU CMJ

- S'exprimer librement sur les sujets de leur choix en rapport avec la vie de la commune et définis lors des assemblées plénières.
- Proposer et mettre en œuvre des projets qui doivent être profitables aux personnes fréquentant la commune, qui ont été choisis lors des assemblées plénières et validés par le Conseil Municipal en second temps.

ARTICLE 4. : POPULATION CONCERNEE

- Les jeunes concernés doivent être résidents sur la commune de Blain.
- Leur âge doit être de 11 à 16 ans révolus.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les élections sont ouvertes :

- Aux candidats répondant aux conditions de l'article 4 et sous l'approbation de leurs représentants légaux.
- Le candidat s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire et qu'il organisera pour rester à jour malgré les temps de rencontre liés à son élection.
- Pourront prendre part au vote tous les élèves blinois scolarisés au sein des établissements blinois.

ARTICLE 6. : DUREE DU MANDAT

- Le CMJ est élu pour une période de 20 mois soit 2 années scolaires.
- 3 absences consécutives non motivées entraînent la radiation du Conseiller Municipal Jeune titulaire et son remplacement se fera par le suppléant de son collègue électoral.
- Les candidats pourront être réélus à condition de respecter les critères de l'article 4.
- Les horaires de réunion seront établis en fonction de la scolarité et du temps libre des élèves sans pour autant appliqué une charge imputable à leurs études.



ARTICLE 7. : COMPOSITION DU CMJ

- Le CMJ est composé de 12 à 16 Conseillers Municipaux Jeunes titulaires et de 2 élus Municipaux adultes (Adjoint en charge de la commission et du conseiller missionné).
- Un(e) secrétaire de séance sera nommé(e) lors de chaque assemblée.

Les Conseillers Municipaux Jeunes :

- 12 membres titulaires minimum à maximum répartis 16 membres titulaires et 4 membres *suppléants*, répartis en 4 collèges électoraux, un par établissement représenté.

→ Soit :

- 3 titulaires et un suppléant pour l'établissement Collège Le Galinet.
 - 3 titulaires et un suppléant pour l'établissement Collège St Laurent.
 - 3 titulaires et un suppléant pour l'établissement Lycée Camille Claudel.
 - 3 titulaires et un suppléant pour l'établissement Lycée St Clair.
- Si un établissement scolaire ne propose aucun membre titulaire pour représenter le dit établissement scolaire, le nombre de titulaires (soit 3 titulaires et 1 suppléant) seront répartis sur les autres collèges électoraux. Ainsi de 3 titulaires et 1 suppléant, les collèges électoraux passeront à 4 titulaires et 1 suppléant.

- Seuls les titulaires ou leurs remplaçants présents lors des séances ont droit de vote. Un titulaire absent peut être remplacé par son suppléant ou donner pouvoir à un membre de son collège électoral. (Un seul pouvoir par personne et limité à 3 par an)

Les élus Municipaux adultes :

- Au nombre de 3 : le Maire, l'adjoint aux Affaires Scolaires et le conseiller municipal missionné.
- Au moins un des élus adultes doit être présent à toutes les séances plénières pour qu'il y ait un bon suivi.

ARTICLE 8. : DROITS ET DEVOIRS

- Le Conseiller Municipal Jeune est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance.
- Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions
- Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté. Il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.
- Le Conseiller Municipal Jeune est soumis à une obligation de courtoisie, de politesse et est soumis au droit de réserve. Il doit être poli envers les autres jeunes et adultes. Un règlement intérieur sera établi et mis en place aux besoins par le Conseil Municipal Jeune lors des premières assemblées plénières.
- En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le secrétariat du Conseil Municipal Jeune en mairie ou par téléphone au président suivant les coordonnées communiquées en première assemblée.
- Pour tous les points non traités dans ce règlement, ce sont les règles du Conseil Municipal adulte qui s'appliquent.



ARTICLE 9. : POUVOIR du CMJ

Le CMJ est doté d'un pouvoir de proposition de réalisations municipales en direction des jeunes et dans le cadre des thèmes abordés en assemblées plénières.

Au préalable les propositions retenues seront présentées en commission éducation enfance jeunesse formation et si nécessaire soumises au conseil municipal pour délibération.

ARTICLE 10. : BUDGET

- Une dotation pourra être au besoin prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ.

- Les opérations décidées par le CMJ et validées par le Conseil Municipal seront inscrites en section d'investissement comme opérations particulières.

ARTICLE 11. : ROLE des ADULTES ENCADRANTS

- Le Maire ou l'adjoint en charge de la commission précitée a le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.

- Les élus adultes aident et guident les Jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux.

- Ils doivent, lors de l'expression d'un projet, conseiller les jeunes en particulier sur la faisabilité du projet. Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.

- Les élus adultes veillent à l'avancement des travaux des commissions en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet.

- Ils doivent aussi veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations au public de l'avancement des travaux.

- Les élus adultes feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite en collaboration avec le secrétariat de mairie et informeront le CMJ de l'état d'avancement.

- Ils assureront la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.

ARTICLE 12. : SEANCES PLENIERES

- Le CMJ est invité par le président avec l'accord d'un élu adulte référent. Cette invitation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit ou mail à leur domicile 5 jours au moins avant celui de la séance. (L'ordre du jour devra être stipulé)

- Les séances plénières ont lieu en mairie 1 fois par trimestre (tenant compte des périodes de congés scolaires).

- Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- Le président du CMJ et l'élu dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions lors des séances.

- Les séances plénières sont publiques et ouvertes à la presse sauf en cas de conditions particulières.

- Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(a) secrétaire désigné(e) sera assisté(e) par le président du CMJ pour rédiger un compte-rendu. Chaque réunion du CMJ fait l'objet d'un procès verbal détaillé qui est adressé aux membres du CMJ après validation auprès du maire ou de l'élu référent.

- Un Conseiller Municipal Jeune empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par le suppléant ou donner pouvoir à un collègue de son collège électoral.



- Un Conseiller Municipal Jeune ne peut être porteur que d'une seule procuration.
 - Les votes lors des séances se feront à main levée. Toutefois sur demande d'un des membres du CMJ le vote pourra se faire à bulletin secret. Lors des votes la voix du président sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.
- Les élus adultes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 13. : COMMISSIONS

Le CMJ crée au besoin des commissions permanentes spécialisées. Ces commissions sont chargées d'étudier les thèmes et ou sujets selon l'article 3. Des rapporteurs de ces commissions sont nommés à l'ouverture de la réunion de commission. D'autres commissions thématiques pourront être créées en cours de mandat. En dehors des Commissions permanentes, le CMJ peut désigner une Commission spéciale, en vue de l'étude d'une question précise et qui ne peut être intégrée dans une commission permanente.

ARTICLE 14. : ELECTION ET VOTE

- Les élections des membres du Conseil Municipal Jeunes se dérouleront par vote supervisé par les deux élus en charge du CMJ, afin que les degrés d'information soient les mêmes. Une information sera faite auprès des élèves via des conférences au sein des établissements scolaires et via une note au sein du bulletin municipal.
- En second temps lors de la première assemblée plénière sera réalisée l'élection des présidents de section correspondant aux différents collèges électoraux, cela se déroulera par vote à main levée à l'issue d'une concertation.
- Le matériel de vote (urnes, enveloppes, etc..) sera mis à disposition par la Mairie lors des assemblées plénières.
- Il sera établi une liste d'émargement et un jeu de bulletins par section.
- Pour le dépouillement 2 scrutateurs sont prévus.

ARTICLE 15. : REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Président en séance plénière. Les modifications seront soumises au Conseil Municipal pour validation.

D'autre part, le présent règlement sera publié et affiché dans les établissements scolaires.

Fait à Blain, le

Mr Le Maire

J.M BUF

Adjointe aux Affaires
Scolaires

N.GUIHOT

Conseiller Municipal

N.MORMANN

